

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires

Décision n° 1804-D1 du 15 mars 2018 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires de la société Aéroport Toulouse-Blagnac applicables à compter du 1^{er} avril 2018

NOR : TREV1807575S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.224-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6325-1 et suivants ;

Vu la décision du 19 février 2018 désignant M. Thierry LEMPEREUR rapporteur de l'affaire n° 1804 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par la société Aéroport Toulouse-Blagnac des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 2 février 2018 et la communication d'éléments complémentaires ayant conduit l'Autorité à déclarer le dossier complet au 19 février 2018 ;

Sur le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR en date du 13 mars 2018, complété le 15 mars 2018,

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la procédure de consultation des usagers a été effectuée ;
2. Considérant que la prestation d'assistance en escale pour l'utilisation de bus de piste est établie en application de l'article R.216-1 du code de l'aviation civile ;
3. Considérant que les tarifs des redevances aéroportuaires notifiés, et leurs modulations, apparaissent non discriminatoires et conformes au contrat de régulation économique ;
4. Considérant que l'évolution des tarifs, en baisse de 2,50 %, est modérée ;
5. Considérant que, sur la base des données 2016 arrêtées et des évolutions estimées par l'Autorité pour 2017 et 2018, le produit global des redevances ne devrait pas excéder le coût prévu des services rendus durant la période tarifaire 2018, en tenant compte de la rémunération des capitaux investis,

Décide :

Article 1^{er}

Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R.224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1^{er} avril 2018 proposés par la société Aéroport Toulouse-Blagnac sont homologués.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la société Aéroport Toulouse-Blagnac. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 15 mars 2018.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Christian DESCHEEMAER, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité :
La présidente,
M. LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.